GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Résorption des bidonvilles | **Fiche repère**

Mars 2023

Thèmes : #Conditions de vie #Accès à l'eau #Union européenne

Les conséquences de la transposition de la directive européenne sur l'accès à l'eau pour les habitants des bidonvilles

La directive européenne sur l'eau potable du 16 décembre 2020[1] demande aux États membres d'**améliorer et préserver l'accès à l'eau pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés, ce qui inclut les personnes vivant en bidonvilles non raccordées au réseau d'eau**. Les principaux textes de transposition de cette directive ont été adoptés en France pour assurer le **respect de la dignité humaine, répondre aux enjeux d'hygiène et de santé, favoriser l'insertion**. Cette fiche fait le point sur les principales dispositions de cette transposition.

Qui bénéficie de ces nouvelles dispositions ?

Sont concernées, entre autres publics, les personnes non raccordées au réseau d'eau, sans habitat ou en habitat informel[2], c'est-à-dire notamment les **personnes sans-domicile fixe** et les **personnes vivant en bidonvilles ou en squats.**

Quelles sont les nouvelles obligations ?

Ces personnes doivent pouvoir bénéficie de :

- Un **volume d'eau entre 50 et 100 litres par jour et par personne** pour couvrir les besoins liés à la consommation humaine (Article L.1321-1 du Code de la santé publique).
  « *Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie.* » Article L1321-1 A du code de la santé publique

- Une mise à disposition **quotidienne au domicile de la personne ou de son lieu de vie (par exemple, un bidonville) ou à proximité immédiate**.

---

[1] Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :
Article 16 : « *Les États membres, en tenant compte des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés tels qu'ils sont définis par les États membres.* »

[2] « *Sont constitutifs d'un* ***habitat informel les locaux ou les installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre*** *sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable [..]* » Article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Qui est responsable ?

Les communes ou leurs regroupements sont responsables de l'effectivité de ces mesures, notamment pour diagnostiquer les besoins puis installer les infrastructures garantissant l'accès à l'eau (article L.1321-1 du Code de la santé publique).

> « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération, en tenant compte des particularités de la situation locale, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine.*
> *Ces mesures permettent de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux.* » Article L1321-1 B du Code de la santé publique

Une compensation financière versée par l'État est prévue pour accompagner la mise en œuvre des mesures par les collectivités (article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine).

Le département, les représentants de l'État et les organisations de la société civile peuvent être sollicités pour l'élaboration du diagnostic (articles L.2224-7-2 du CGCT et suivants).

Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

Le diagnostic doit être réalisé par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de la compétence eau potable **au plus tard le 1er janvier 2025** (ou le 1er janvier 2027 pour les EPCI qui disposeront de cette compétence à partir du 1er janvier 2026). Cet état des lieux des sites concernés a pour but d'identifier les besoins, de répertorier les contraintes techniques afin de mettre en place les installations nécessaires. L'opération doit être **renouvelée au minimum tous les six ans**.

Les travaux nécessaires doivent être effectués au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic, tout en prenant en compte l'urgence des situations.

Quelles sont les solutions opérationnelles existantes ?

- « La mise à disposition d'équipements tels que des **fontaines publiques d'eau potable, des rampes d'eau ou encore des bornes fontaines** » (Article R2224-5-6 du Code des collectivités territoriales) ;
- Un **point d'eau raccordé au réseau public doté de robinets** adapté au nombre de personnes vivant sur le site. Les standards établis préconisent 50 personnes maximum pour un robinet.

Pour plus de précisions sur les solutions opérationnelles

Fiche technique « Comprendre en 5 minutes les enjeux et les modalités pratiques de l'accès à l'eau dans les squats et bidonvilles en France métropolitaine » comprenant un exemple de coût d'installation pour un site

Foire aux questions « Mise en place d'accès à l'eau potable dans les bidonvilles en France métropolitaine » de la Dihal élaborée avec Solidarités International

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

Nous suivre
Demandez un accès à la plateforme numérique *Résorption-bidonvilles*
Le blog : https://www.blog-resorption-bidonvilles.fr/
Inscrivez-vous à notre lettre d'information mensuelle :
https://email.developpement-durable.gouv.fr/users/subscribe/js_id/5n4i/id/3